Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **BCEP** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRS1834797C**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2019-13** **09/01/2019**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2019
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : DÉPRÉCARISATION – Examen professionnalisé pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture réservé aux agents contractuels occupant un emploi « non dérogatoire » au Centre national de la propriété forestière (CNPF) et remplissant les conditions fixées par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée.

Destinataires d'exécution
CNPF Pour information : CGAAER - IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : Un examen professionnalisé réservé aux agents contractuels occupant un emploi « non dérogatoire » au Centre national de la propriété forestière (CNPF) pour l'accès au corps des secrétaires administratifs est organisé au titre de 2019.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnalisé :

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Pei-Pei TE
Téléphone : 01.49.55.56.49

Fax : 01.49.55.50.82
Mèl : pei-pei.te@agriculture.gouv.fr

Date d’ouverture des pré-inscriptions : 15 janvier 2019
Date limite des pré-inscriptions : 15 février 2019
Date limite de retour des confirmations d’inscription et de dépôt des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 1er mars 2019

Textes de référence : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l’accès à l’emploi titulaire et à l’amélioration des conditions d’emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 3 ;

Décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues, relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2012-569 du 24 avril 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l’agriculture ;

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 2013-106 du 30 janvier 2013 modifié relatif à l’ouverture des recrutements réservés pour l’accès à certains corps de fonctionnaires de l’État relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Office national des forêts ;

Décret n° 2017-41 du 17 janvier 2017 modifié relatif aux emplois et types d’emplois des établissements administratifs de l’État figurant sur la liste prévue au 2° de l’article 3 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 ;

Arrêté du 9 janvier 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d’organisation générale de l’examen professionnalisé pour l’accès à certains corps de fonctionnaires de l’État relevant de la catégorie B pris en application de l’article 7 du décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 ;

Arrêté du 28 décembre 2018 autorisant, au titre de l’année 2019, l’ouverture d’un examen professionnalisé pour l’accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture pris en application de l’article 3 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 modifiée susvisée.

Suite à la modification de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 par l'ordonnance n°2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique, le dispositif dit de « déprécarisation » a été prorogé pour les seuls agents contractuels des établissements publics administratifs de l'État occupant à titre dérogatoire des emplois permanents en principe dévolus à des fonctionnaires. Parmi les établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture, seul le Centre national de la propriété forestière (CNPF) est concerné par ces dispositions.

***

Un examen professionnalisé réservé aux agents contractuels en poste au CNPF ne figurant pas sur la liste annexée au décret n°2017-41 du 17 janvier 2017 modifié (emploi dit « non dérogatoire ») est organisé au titre de l'année 2019 pour l'accès au corps des secrétaires administratifs relevant du ministre chargé de l'agriculture.

Le nombre de places offertes est fixé à **20**.

CALENDRIER

La pré-inscription se fera par Internet sur le site www.concours.agriculture.gouv.fr du **15 janvier 2019 au 15 février 2019**.

En cas de non-utilisation d'Internet, les demandes de dossiers d'inscription seront adressées à :

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
SG/SRH/SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

Les candidats devront retourner **au plus tard le 1er mars 2019** (le cachet de La Poste faisant foi) leur confirmation d'inscription accompagnée des pièces demandées ainsi que du dossier de dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP).

L'épreuve orale aura lieu à partir du **10 avril 2019** à **Paris.**

Les renseignements relatifs à cet examen professionnalisé pourront être obtenus auprès de Madame Pei-Pei TE, chargée de l'opération (Tél. : 01 49 55 56 49 – Fax : 01 49 55 50 82).

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées

CONDITIONS D'ACCÈS

Pour se présenter à ce concours réservé, il faut remplir les conditions suivantes :

- avoir été recruté sur le fondement de l'article n°3-2° de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 dans sa version en vigueur avant le 22 avril 2016,
- être en fonction ou en congés rémunérés (les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ne sont pas pris en compte), à la date du 1er avril 2016, sur un emploi non dérogatoire auprès du CNPF et de niveau hiérarchique relevant de la catégorie B[1],
- cet emploi doit être occupé à temps complet ou à temps incomplet sous réserve que la durée de services fixée par le contrat soit au moins égale à 70% d'un temps complet.

-> Pour les agents en CDI au 1er avril 2016, aucune ancienneté de services n'est requise.

-> Pour les agents en CDD au 1er avril 2016, il faut justifier d'une ancienneté minimum de 4 ans de services publics effectifs en équivalent temps plein accomplis auprès du CNPF :

- soit au cours des 6 années précédant le 1er avril 2016 (soit au plus tôt le 1er avril 2010),
- soit à la date de clôture des inscriptions (soit le 1er mars 2019 pour la présente session).

Sur les 4 années de services exigées, au moins 2 années doivent avoir été accomplies au cours des 4 années précédant le 1er avril 2016 (soit au plus tôt le 1er avril 2012).

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions précitées+

NATURE ET MODALITÉS DE L'ÉPREUVE

[1] Concernant les agents en CDD, lorsque l'ancienneté a été acquise dans des catégories différentes, les agents peuvent accéder aux corps relevant de la catégorie dans laquelle ils ont exercé leurs fonctions le plus longtemps pendant cette période de quatre années.
Si ces agents ont acquis une ancienneté supérieure à quatre ans auprès de l'administration, l'ancienneté s'apprécie au regard des quatre années pendant lesquelles l'agent a exercé les fonctions équivalentes à la ou aux catégories les plus élevées.

Cet examen professionnalisé est constitué d'une épreuve unique orale d'admission permettant la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

Elle consiste en un entretien avec un jury d'une durée de trente minutes visant à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux secrétaires administratifs du ministère chargé de l'agriculture et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.
L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes au plus, présentant son dossier de RAEP, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur ses compétences et aptitudes professionnelles.

Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Le dossier de RAEP comprend un curriculum vitæ et des documents qui font apparaître notamment le parcours professionnel du candidat et les formations suivies.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de RAEP n'est pas noté.

Le modèle du dossier de RAEP est téléchargeable sur le site Internet à l'adresse suivante : http://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/dossiers-et-fiches-a-telecharger-fiche-descripitive-ou-individuelle-dinformation-dossier-de-presentation-et-de-reconnaissance-des-acquis-dexperience-professionnelle/.

Le candidat trouvera joint à ce modèle le guide d'aide à la constitution du dossier de RAEP. Le dossier de RAEP est visé par le supérieur hiérarchique (en bas de la dernière page) : ce visa n'est pas un avis.

À l'issue de l'entretien, le jury dresse la liste des candidats admis, classés par ordre de mérite ainsi qu'une liste complémentaire le cas échéant.

EN CAS DE RÉUSSITE A CET EXAMEN PROFESSIONNALISÉ

Les lauréats sont nommés stagiaires dans le corps des secrétaires administratifs et affectés dans les services du CNPF.

PRÉPARATION DES CANDIDATS A L'EXAMEN

Le décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 (article 6) relatif à la formation professionnelle des agents non-titulaires de l'État, par renvoi à l'article 21 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007, instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la Préparation des Examens et Concours (PEC). Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à l'épreuve orale RAEP peuvent être proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue du MAA : http://www.formco.agriculture.gouv.fr.

et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet : http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les frais de déplacement sont pris en charge par le CNPF qui devra leur accorder toute facilité à cet égard.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription au concours.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations doivent s'adresser :

- au responsable local de formation de leur structure (RLF) ;
- au délégué régional à la formation continue (DRFC) de leur région ou à la déléguée d'administration centrale à la formation continue, pour les agents de l'administration centrale (DACFC).

Les coordonnées des délégués figurent sur le site Internet : http://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-une-formation/delegations-formation/

DOSSIER DE CANDIDATURE

Dans les jours qui suivent sa pré-inscription, le candidat reçoit une fiche de confirmation accompagnée d'un dossier d'inscription à renseigner et compléter et de documents explicatifs. Le candidat qui n'aurait pas reçu ce courrier dans les jours suivant sa pré-inscription doit prendre contact sans délai avec la chargée de cet examen professionnalisé indiquée ci-dessus, et avant le 1er mars 2019.

La confirmation d'inscription sera impérativement signée par le candidat sous peine de rejet de la candidature.

Au plus tard le 1er mars 2019 (le cachet de La Poste faisant foi), le candidat adressera l'ensemble de ces documents, y compris son dossier de RAEP en 5 exemplaires, deux enveloppes à fenêtre au format 22 x 11 affranchies au tarif en vigueur (20 g) et une enveloppe à fenêtre au format A4 affranchie au tarif en vigueur (100 g) à :

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
SG / SRH / SDDPRS
Bureau des concours et des examens professionnels
À l'attention de Mme Pei-Pei TE
78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP

Tout dossier parvenu au bureau des concours et des examens professionnels après le 1er mars 2019 avec un cachet de La Poste comportant une date postérieure ou ne comportant pas de date, ou parvenu incomplet après cette date entraînera le rejet de la candidature.

CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies après les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Par conséquent, le fait d'être convoqué(e) aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission, ne confère juridiquement aucun droit à nomination s'il s'avère que ces conditions n'étaient pas réunies.

RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2016-837 du 02-11-2016 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnalisé. Ils y trouveront des informations et recommandations à même de faciliter leur inscription à cet examen professionnalisé et leur participation aux épreuves.

***

Les candidats devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à l'examen professionnalisé.

Les directeurs et chefs de service du CNPF sont invités à assurer la plus large diffusion de la présente note auprès des personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnalisé.

Le Chef du Service des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE